

**Arrêt du Tribunal du 7 juillet 2010 — Agrofert Holding/Commission**

(Affaire T-111/07) <sup>(1)</sup>

[«**Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Documents concernant une procédure relative à une opération de concentration d'entreprises — Refus d'accès**»]

(2010/C 221/54)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Agrofert Holding a.s. (Pyšelská, République tchèque) (représentants: R. Pokorný et D. Šalek, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement X. Lewis et P. Costa de Oliveira, puis P. Costa de Oliveira et V. Bottka, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie requérante:* Royaume de Suède (représentants: initialement A. Kruse et S. Johannesson, puis S. Johannesson, agents); République de Finlande (représentants: J. Himmanen, A. Guimaraes-Purokoski, M. J. Heliskoski et M. Pere, agents); et Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Polski Koncern Naftowy Orlen SA (Płock, Pologne) (représentants: S. Sołtysiński, K. Michałowska et M. Olechowski, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de la Commission du 2 août 2006 refusant à la requérante l'accès aux documents relatifs à la procédure de notification et de prénotification de l'opération d'acquisition d'Unipetrol par Polski Koncern Naftowy Orlen SA (COMP/M.3543) et, d'autre part, de la décision D(2007) 1360 de la Commission, du 13 février 2007, confirmant ce refus.

**Dispositif**

1) *Les conclusions tendant à l'annulation de la réponse de la Commission européenne du 2 août 2006 ainsi que celles visant à ce que le Tribunal lui ordonne de communiquer les documents sollicités sont irrecevables.*

2) *La décision D(2007) 1360 de la Commission, du 13 février 2007, refusant l'accès aux documents de l'affaire COMP/M.3543, concernant l'opération de concentration entre Polski Koncern Naftowy Orlen SA et Unipetrol, échangés entre la Commission et les parties notifiantes et entre la Commission et les tiers ainsi que l'accès aux documents internes et aux avis juridiques établis dans cette affaire est annulée.*

3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

4) *Le Royaume de Suède, la République de Finlande, le Royaume de Danemark et Polski Koncern Naftowy Orlen supporteront chacun leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 9.6.2007.

**Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2010 — Ryanair/Commission**

(Affaire T-342/07) <sup>(1)</sup>

[«**Concurrence — Concentrations — Transport aérien — Décision déclarant la concentration incompatible avec le marché commun — Appréciation des effets de l'opération sur la concurrence — Barrières à l'entrée — Gains d'efficacité — Engagements**»]

(2010/C 221/55)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Ryanair Holdings plc (Dublin, Irlande) (représentants: J. Swift, QC, V. Power, A. McCarthy et D. Hull, sollicitors, et G. Berrisch, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: X. Lewis et S. Noë, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Aer Lingus Group plc (Dublin) (représentants: initialement A. Burnside, sollicitor, B. van de Walle de Ghelcke et T. Snels, avocats, puis A. Burnside et B. van de Walle de Ghelcke); et Irlande (représentants: D. O'Hagan et J. Buttimore, agents, assistés de M. Cush, D. Barniville et N. Travers, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2007) 3104 de la Commission, du 27 juin 2007, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (Affaire COMP/M.4439 — Ryanair/Aer Lingus).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ryanair Holdings plc supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et par Aer Lingus Group plc.*
- 3) *L'Irlande supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.11.2007.

**Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2010 — Aer Lingus Group/Commission**

(Affaire T-411/07) (<sup>1</sup>)

*(«Concurrence — Concentrations — Décision déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun — Notion de concentration — Cession de la totalité des actions acquises afin de rétablir la situation antérieure à la réalisation de la concentration — Refus d'ordonner des mesures appropriées — Incompétence de la Commission»)*

(2010/C 221/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Aer Lingus Group plc (Dublin, Irlande) (représentants: initialement A. Burnside, solicitor, B. van de Walle de Ghelcke et T. Snels, avocats, puis A. Burnside et B. van de Walle de Ghelcke)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: X. Lewis, É. Gippini Fournier et S. Noë, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Ryanair Holdings plc (Dublin) (représentants: J. Swift, QC, V. Power, A. McCarthy, D. Hull, solicitors, et G. Berrisch, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4600 de la Commission, du 11 octobre 2007, rejetant la demande de la requérante d'ouvrir une procédure au titre de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1), et d'adopter des mesures provisoires au titre de l'article 8, paragraphe 5, dudit règlement.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Aer Lingus Group plc supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission et par Ryanair Holdings plc, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*

(<sup>1</sup>) JO C 8 du 12.1.2008.

**Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> juillet 2010 — Italie/Commission**

(Affaire T-53/08) (<sup>1</sup>)

*(«Aides d'État — Compensation d'une expropriation pour cause d'utilité publique — Prorogation d'un tarif préférentiel pour la fourniture d'électricité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun — Notion d'avantage — Principe du contradictoire»)*

(2010/C 221/57)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentant: S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Giolito et G. Conte, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2008/408/CE de la Commission, du 20 novembre 2007, concernant l'aide d'État C 36/A/06 (ex NN 38/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche (JO 2008, L 144, p. 37).